

**Consultation publique**  
sur les **propositions de valeurs de référence 2026**  
intervenant dans  
le calcul du niveau de soutien octroyé dans  
le cadre du régime d'octroi de certificats  
verts « **Cpma** » applicable aux **prolongations**  
d'unités de production existantes.

**Proposition**

14 janvier 2026

## Table des matières

I.	Cadre .....	3
II.	Objet de la consultation.....	4
III.	Proposition .....	6
A.	Paramètres techniques, économiques et financiers.....	6
(1)	Catégories d'installation.....	6
(2)	Cas de prolongation.....	6
(3)	Valeurs de référence .....	7
(4)	Valeurs révisables sur dossier.....	7
B.	Cpma .....	9
IV.	Annexes.....	10
	Annexe A - Outil de simulation .....	10
	Annexe B – Calcul sur dossier.....	10
	Annexe C - Questionnaire.....	10

## I. Cadre

1. Les articles 15, § 1erbis/2, et 15ter/1, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (« AGW PEV »), organise un mécanisme de soutien pour les nouvelles unités de production d'énergie renouvelable éligibles. Ce régime de soutien est basé sur le **coût de production moyen actualisé ou « Cpma »**.
2. Les taux d'octroi de certificats verts applicables aux unités de production d'électricité éligibles à ces nouveaux régimes résultent de l'application de méthodologies précisant les modalités de calcul du Cpma et du taux d'octroi de certificats verts sur base de **paramètres techniques, économiques, financiers et de prix de marché**. À cette fin, pour chacun des paramètres précisés dans ces méthodologies, des **valeurs de référence** adaptées et représentatives de différentes **catégories d'installation (ou cas de prolongation) retenues** sont arrêtées par la Ministre et révisées annuellement.
3. Les méthodologies prévoient également les hypothèses dans lesquelles il peut être tenu compte, pour certains paramètres, de valeurs propres à l'unité concernée en lieu et place des valeurs de référence (**« valeurs révisables sur dossier »**).
4. Conformément au prescrit réglementaire, la Ministre, sur base d'une proposition de l'Administration, arrête chaque année, après consultation des représentants du secteur, des investisseurs et des porteurs de projets et sur base du rapport approuvé par le Gouvernement, les valeurs de référence des paramètres retenues pour chaque catégorie d'installation (ou cas de prolongation) intervenant dans le calcul des taux d'octroi applicables aux unités de production pour l'année suivante.
5. La présente consultation porte sur les valeurs de référence applicables aux demandes de prolongation introduites à partir de l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel arrêtant les valeurs de référence 2026, prévue au second trimestre 2026.

## II. Objet de la consultation

6. Les principes méthodologiques ayant déjà fait l'objet de consultations, étant désormais fixés dans l'AGW PEV et ayant été approuvés par la Commission européenne, la présente consultation porte **exclusivement** sur les paramètres et les valeurs de référence intervenant dans la détermination des taux d'octroi applicables aux nouvelles unités de production et aux unités éligibles au régime extension, pour une demande de réservation introduite à partir de l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel arrêtant les valeurs de référence 2026, prévue au second trimestre 2026. Les valeurs de référence applicables au régime prolongation font l'objet d'une consultation distincte.
7. Considérant néanmoins que les catégories d'installation, les paramètres et les valeurs de référence sont, en majeure partie, communs au régime d'octroi pour les nouvelles unités, au régime extension et au régime prolongation, la présente consultation ne vise que les **éléments spécifiques au régime prolongation** pour lesquels des valeurs de référence spécifiques sont proposées.
8. Concernant les éléments communs aux trois régimes, les participants sont renvoyés aux documents de consultation relatifs au régime d'octroi pour les nouvelles unités et au régime extension transmis le 14 janvier 2026.

### 9. **Points d'attention :**

- **Les valeurs de référence seront reprises dans un arrêté ministériel unique comprenant des annexes spécifiques aux valeurs applicables chaque année ;**
- **Afin d'être au plus proche de la réalité du marché et réduire les écarts trop importants entre les périodes d'observation sur base desquelles ces valeurs sont fixées et le moment où elles sont prises en compte pour déterminer le taux d'octroi, il a été décidé à la suite de la précédente consultation portant sur les valeurs applicables en 2024, que les valeurs de référence pour les paramètres de marché seront fixées dans une annexe spécifique. Cette annexe sera publiée au Moniteur belge au cours du second trimestre de l'année 2026, de sorte à bénéficier d'une période d'observation complète pour l'année n-1, tout en restant en amont des premiers octrois de certificats verts (fin du premier trimestre). Par conséquent, la présente consultation ne concerne que les composantes du Cpma indépendantes des paramètres de marché, à savoir la part d'investissement (CAPEX) et les frais d'exploitation et de maintenance (OPEX). Les valeurs de référence pour les paramètres de marché feront l'objet d'une enquête distincte ;**
- **S'agissant en particulier des filières à combustible, le Cpma dépend partiellement des valeurs de référence pour les paramètres de marché relatifs aux intrants. Pour ces filières en particulier, la présente consultation fournit également une estimation du prix du mix de combustible basée sur les valeurs applicables en 2025. Pour les filières à combustible, le Cpma présenté est donc susceptible de changer lors de la publication des paramètres de marché applicables pour 2026 ;**
- **Les taux d'octroi dépendant de la valeur du Cpma et des prix de marché, lesquels feront l'objet d'une enquête distincte, la présente consultation ne porte que sur le Cpma et ne donne aucune indication sur la valeur des taux d'octroi qui seront applicables aux demandes de prolongation introduites en 2026. Néanmoins, il est**

**rappelé que les valeurs de référence pour les paramètres de marché se baseront sur des référentiels accessibles au public. Les producteurs éligibles pourront donc facilement connaître les valeurs de référence pour les paramètres de marché avant la publication de ce second arrêté ministériel.**

10. Dans un souci de transparence, l'outil qui sera utilisé par l'Administration pour calculer le taux d'octroi forfaitaire applicable à un cas de prolongation est annexé à la proposition (**Annexe A**).
11. Il est demandé aux participants de prendre connaissance du présent document et de répondre au questionnaire annexé (**Annexe C**). En cas d'objection concernant les valeurs de référence reprises dans les fichiers Excel annexés au présent document (consultation nouvelle unité/extension – **Annexe D**), il est demandé aux participants de substituer, dans les fichiers Excel, leurs propres valeurs aux valeurs proposées et d'identifier **en rouge** les valeurs qu'ils suggèrent. Pour être prise en considération, toute modification de valeur doit être dûment motivée dans le questionnaire annexé (**Annexe C**).
12. Les réponses au questionnaire annexé sont à transmettre **pour le 15 février 2026** à l'adresse électronique suivante : [consultations.certificatsverts@spw.wallonie.be](mailto:consultations.certificatsverts@spw.wallonie.be)
13. Sur base des réponses transmises, l'Administration soumettra au Ministre de l'Énergie sa proposition de valeurs de référence et de nouveaux taux d'octroi de certificats verts.
14. Il est demandé aux participants de répondre au questionnaire et de motiver les valeurs qu'ils proposent le cas échéant de façon la plus complète afin de permettre à l'Administration de justifier la proposition qu'elle soumet auprès de la Ministre.

### III. Proposition

#### A. Paramètres techniques, économiques et financiers

##### (1) Catégories d'installation

15. Les catégories d'installation proposées au sein de chaque filière correspondent à celles proposées dans le cadre de la consultation sur le régime d'octroi applicable aux nouvelles unités et le régime des « extensions ». Il est renvoyé aux points 15 à 27 de la consultation portant sur ces régimes.

##### (2) Cas de prolongation

16. Les différents cas de prolongation sont déterminés sur base de classes de « Ratio<sub>CAPEX</sub> » conformément aux dispositions suivantes de la Méthodologie (AGW PEV, annexe 12) :

*« (18) Au sein d'une catégorie d'installation, les différents cas de prolongation sont définis exclusivement sur base d'un paramètre économique « Ratio<sub>CAPEX</sub> » correspondant au rapport entre le montant des investissements relatifs à la prolongation et le montant des investissements dans une installation neuve de référence relevant de la même catégorie. »*

*« (19) Pour chaque catégorie d'installation, les différents cas de prolongation sont définis sous la forme de classes, chacune définie par une valeur minimale et par une valeur maximale, cette dernière ne pouvant dépasser une valeur de 100%, valeurs entre lesquelles se situent les valeurs admissibles du Ratio<sub>CAPEX</sub> du cas de prolongation considéré. »*

17. Il est proposé d'utiliser les mêmes classes de « Ratio<sub>CAPEX</sub> » pour chaque catégorie d'installation et pour chaque filière.
18. Pour chaque classe de « Ratio<sub>CAPEX</sub> », la valeur de référence proposée pour le calcul du Cpma est la valeur médiane de l'intervalle.
19. Les intervalles proposés visent à obtenir une variation de maximum 20% sur le Cpma entre les valeurs extrêmes des intervalles pour la plupart des cas de prolongation retenus.
20. Conformément à la Méthodologie (AGW PEV, annexe 12), une durée de prolongation de référence est proposée pour chaque classe de « Ratio<sub>CAPEX</sub> » et catégorie d'installation.
21. En application de ces principes, les valeurs de référence proposées pour les « Ratio<sub>CAPEX</sub> » et les **durées de prolongation** sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Cas de prolongation	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Classe de Ratio CAPEX	]0%- 10%]	]10%- 20%]	]20%- 30%]	]30%- 40%]	]40%- 50%]	]50%- 60%]	]60%- 70%]	]70%- 80%]	]80%- 90%]	]90%- 100%]
Valeur de Ratio CAPEX	5%	15%	25%	35%	45%	55%	65%	75%	85%	95%
Durée de prolongation	Années									
Filière hydro-électrique	Voir tableau des paramètres ouverts sur dossier (point 35)									
Filière éolienne	5	15	15	15	15	20	20	20	20	20
Filière biogaz	5	10	10	10	10	15	15	15	15	15
Filière Biomasse solide	5	10	10	15	15	15	15	15	15	15

### (3) Valeurs de référence

22. La Méthodologie (AGW PEV, annexe 12) prévoit que, pour déterminer les valeurs de référence permettant de caractériser un cas de prolongation, la Ministre utilise les données à sa disposition, notamment celles transmises par les producteurs et développeurs de projet dans le cadre des demandes de réservation de certificats verts introduites auprès de l'Administration ainsi que celles publiées par des autorités dans les régions et pays limitrophes à la Région Wallonne. Les sources consultées sont identiques à celles utilisées dans le cadre de la consultation sur le régime d'octroi applicable aux nouvelles unités et le régime des « extensions ». La présente proposition prend également en compte les résultats de la précédente consultation sur les valeurs de référence applicables pour 2025. Cette liste n'est donnée qu'à titre indicatif.
23. Les valeurs de référence proposées pour chaque cas de prolongation correspondent à celles proposées dans le cadre de la consultation sur le régime d'octroi applicable aux nouvelles unités et le régime des extensions. Les participants sont renvoyés aux fichiers Excel transmis dans le cadre de cette consultation (consultation nouvelle unité/extension – Annexe D).
24. En cas d'objection concernant les valeurs de référence proposées pour un cas de prolongation donné, il est demandé aux participants d'utiliser l'outil annexé au présent document de consultation (Annexe A) en y indiquant les valeurs de référence qu'ils suggèrent. Pour être prise en considération, **toute valeur de référence proposée doit être dûment motivée** dans le questionnaire annexé (Annexe C).
25. **Point d'attention** : En ce qui concerne la filière photovoltaïque et la filière éolienne, l'arrêté du Gouvernement wallon adopté le 30 mai 2024 (Annexe A) modifie la méthodologie relative au régime prolongation (AGW PEV, Annexe 12, point 33) et prévoit le plafonnement du CPMC à 4,5 pour la filière photovoltaïque et à 6,5 pour la filière éolienne. Il est demandé aux participants d'analyser les valeurs de référence proposées à la lumière de ce plafonnement.

### (4) Valeurs révisables sur dossier

26. Compte tenu de leur caractère standardisé et de la faible variabilité des paramètres techniques et économiques entre les différents sites présents en Région wallonne, les unités de production relevant de la **filière éolienne** ne peuvent bénéficier que d'un taux d'octroi de certificats verts calculé de manière forfaitaire, sur base des valeurs de référence retenues pour le cas de prolongation concerné.
27. Pour les autres filières éligibles, la Méthodologie (AGW PEV, annexe 12) prévoit, à l'instar de ce qui est prévu pour le régime applicable aux nouvelles unités, qu'un producteur qui souhaite bénéficier d'un taux d'octroi<sub>prolongation</sub> calculé en utilisant les valeurs propres à son cas de prolongation doit démontrer à l'Administration :
  - soit que l'unité de production ne relève d'aucune catégorie pour laquelle des valeurs de référence ont été retenues (**« calcul sur dossier – hors catégorie »**);

- soit que la valeur du Cpma calculée sur base de ses données propres est supérieure de plus de dix pour cent à la valeur calculée par l'Administration sur base des valeurs de référence retenues pour le cas de prolongation dont relève l'unité de production (« **calcul sur dossier – Cpma >10%** »).
28. Les conditions permettant de déterminer si une unité de production ne relève d'aucune catégorie pour laquelle des valeurs de référence ont été retenues sont similaires à celles prévues pour le régime applicable aux nouvelles unités (classes de puissance, mix de combustibles, etc.).
29. La Méthodologie (AGW PEV, annexe 12, points 60 et 61) prévoit que la Ministre détermine, pour chaque filière, la liste des paramètres techniques et économiques pour lesquels une valeur propre à l'unité de production peut être retenue en lieu et place des valeurs de référence. La Ministre peut également fixer des seuils et des plafonds pour ces paramètres.
30. La liste des paramètres techniques et économiques pour lesquels une valeur propre peut être retenue en lieu et place des valeurs de référence ainsi que les seuils et plafonds retenus le cas échéant sont proposés en annexe (Annexe B).
31. En cas d'objection concernant les valeurs de référence révisable sur dossier, il est demandé aux participants de substituer, dans les fichiers Excel annexés au présent document (Annexe B), leurs propres valeurs aux valeurs proposées et d'identifier **en rouge** les valeurs qu'ils suggèrent. Pour être prise en considération, **toute modification de valeur doit être dûment motivée** dans le questionnaire annexé (Annexe C).
32. **Points d'attention** : En pratique, les valeurs proposées par le producteur sont plafonnées à la valeur de référence de la catégorie équivalente prévue pour un traitement forfaitaire (Min ou max REF) (consultation nouvelle unité/extension – Annexe D). Pour les filières à combustibles, les catégories sont fonction de la classe de puissance de l'unité concernée et du mix de combustible de référence. En pratique, il se peut que le mix d'intrant de l'unité concernée par la prolongation soit composé de plusieurs types d'intrants différents, certains bénéficiant d'une valeur de référence (consultation nouvelle unité/extension – annexe D.1 et de l'annexe D.2) et d'autres non (ex. : résidus de compostage, etc.), voire exclusivement d'intrants ne bénéficiant pas de valeur de référence.
33. Dans pareil cas, afin de déterminer la catégorie d'intrant de référence qui fixera le seuil ou le plafond qui sera applicable au traitement sur dossier, il est proposé de prendre la valeur de référence la plus basse prévue pour la classe de puissance équivalente :
- MIN (référence min des catégories de classe de puissance équivalente)***
34. Pour ce qui concerne le prix des intrants en particulier (**et uniquement dans ce cas**), une solution au prorata est proposée :
- o max 100% de la valeur de référence pour les intrants pour lesquels l'Administration dispose d'une référence (**attention, il ne s'agit pas uniquement des mix d'intrants de référence proposé dans les Annexes D.1 et D.2 de la consultation nouvelle unité/extension mais de tout type d'intrant pour lesquels il existe une référence des prix disponible. Les références à disposition de l'Administration seront publiées**), et ;
  - o pour les intrants pour lesquels il n'existe pas de référence connue : valeur sur dossier sans plafond

***Dossier (MAX 100% REF pour intrants pour lesquels il existe une REF) / calcul au prorata de chaque intrant***

35. Il est toutefois rappelé que la Méthodologie (AGW PEV, annexe 12, point 61) prévoit qu'en l'absence de seuils et de plafonds, l'Administration peut s'écarter des valeurs proposées par le demandeur et dûment étayées par celui-ci, si elle établit le caractère aberrant des valeurs proposées. Par ailleurs, le plafond décretal de 2,5 CV/MWh continue de s'appliquer.

***B. Cpma***

36. La présente consultation ne porte que sur le Cpma et ne donne aucune indication sur la valeur des taux d'octroi qui seront applicables aux demandes de prolongation introduites en 2026.
37. Les Cpma obtenus pour chaque cas de prolongation en utilisant les valeurs de référence proposées sont repris dans les fichiers Excel (consultation nouvelle unité/extension – Annexe E), pour les paramètres techniques, économiques et financiers.
38. Ces valeurs sont proposées pour toute demande de prolongation introduite en 2026.
39. Ces valeurs ne présument ni des valeurs de référence ni des taux d'octroi qui seront retenus à l'issue de la consultation.

#### IV. Annexes

##### Annexe A - Outil de simulation

40. L'outil (fichier Excel) qui sera utilisé par l'Administration pour calculer le taux d'octroi prolongation applicable aux installations faisant l'objet d'une prolongation est joint séparément au présent document de consultation. Cet outil est donné à titre purement indicatif et ne présume pas des valeurs de référence qui seront retenues à l'issue de la consultation.

##### Annexe B – Calcul sur dossier

41. La liste des paramètres techniques et économiques pour lesquels une valeur propre peut être retenue en lieu et place des valeurs de référence ainsi que les seuils et plafonds retenus le cas échéant sont joints séparément au présent document de consultation (fichiers Excel).

##### Annexe C - Questionnaire

42. Le questionnaire est joint séparément au présent document de consultation.



##### CONTACT

Département de l'Energie et du

Bâtiment durable

**Direction de l'Organisation des  
Marchés régionaux de l'Energie**

Rue des Brigades d'Irlande, 1

B-5100 Jambes

Tél. : +32 (0)81 48 63 11

Fax : +32 (0)81 48 63 03

[energie@spw.wallonie.be](mailto:energie@spw.wallonie.be)

##### UNE QUESTION ? UNE INFO ?

Une seule adresse :

[consultations.certificatsverts@spw.wallonie.be](mailto:consultations.certificatsverts@spw.wallonie.be)